BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 033-2003/AN

MODIFIANT LA LOI N°004-2003/AN DU 22 JANVIER 2003, PORTANT AUTORISATION D'EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE PAR LE TRESOR PUBLIC POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES COMMERCIALES ET ADMINISTRATIVES DE OUAGADOUGOU

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

VU la loi n°004-2003/AN du 22 janvier 2003, portant autorisation d'émission d'un emprunt obligataire par le Trésor public pour le financement du projet d'aménagement de la Zone d'activités commerciales et administratives de Ouagadougou ;

a délibéré en sa séance du 15 mai 2003
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : La loi n°004-2003/AN du 22 janvier 2003, portant autorisation d'émission d'un emprunt obligataire par le Trésor public pour le financement du projet d'aménagement de la Zone d'activités commerciales et administratives de Ouagadougou, est modifiée comme suit :

Article 1 :

Au lieu de :

Le Gouvernement du Burkina Faso est autorisé à émettre un emprunt obligataire pour le financement du projet d'aménagement de la Zone d'activités commerciales et administratives de Ouagadougou.

Lire :

Le Gouvernement du Burkina Faso est autorisé à émettre un emprunt obligataire pour le financement d'investissements publics au bénéfice du projet d'aménagement de la Zone d'activités commerciales et administratives de Ouagadougou (ZACA) et de la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL).

Article 2 :

Au lieu de :

Les modalités de l'emprunt sont :

- Montant : quinze (15) milliards de F CFA ;
- durée totale : quatre (4) ans ;
- durée de remboursement : trois (3) ans ;
- différé : un (1) an ;
- taux d'intérêt nominal : sept pour cent (7 %) l'an.

Lire :

Les modalités de l'emprunt sont :

- Montant : vingt cinq (25) milliards de F CFA ;
- durée totale : quatre (4) ans ;
- durée de remboursement : trois (3) ans ;
- différé : un (1) an ;
- taux d'intérêt nominal : sept pour cent (7 %) l'an.

Article 2 : Des textes réglementaires détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 15 mai 2003.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-Président

BURKINA FASO Président de l'Assemblée Nationale

Oubkiri Marc TAO

Le Secrétaire de séance

Aïssata SIDIBE